



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 août 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais et français

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Togo**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-14493 (F) 300816 190916



\* 1 6 1 4 4 9 3 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### 1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1984)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1984)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1983)</p> <p>Convention contre la torture (1987)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2010)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2004)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2001)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2011)</p>	<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2014)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2001)</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, al. 2 : 18 ans, 2005)		
<i>Procédures de plainte</i> <sup>3</sup>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature 2009)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1998)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1987)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2011)</p>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2015)	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature 2009)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32</p>

1. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et, en 2012, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé le Togo à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>4</sup>.

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Togo à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup> et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>6</sup>. Le Comité contre la torture a invité le Togo à envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>7</sup>.

## 2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Protocole de Palerme<sup>8</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides (sauf Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie)<sup>9</sup></p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II<sup>10</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail</p>	<p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>	<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>11</sup></p> <p>Conventions n° 169 et n° 189 de l'Organisation internationale du Travail<sup>12</sup></p>

## B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo d'adopter le nouveau Code de procédure pénale<sup>13</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait une recommandation analogue<sup>14</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé une nouvelle fois au Togo d'aligner les dispositions de droit interne sur la Convention et de veiller à ce que les dispositions discriminatoires soient toutes recensées et abrogées<sup>15</sup>.

4. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Togo de veiller à ce que tous les droits consacrés par la Convention soient incorporés dans le Code de l'enfant, d'abroger les dispositions du Code qui sont en conflit avec la Convention et d'adopter les règlements d'application relatifs au Code<sup>16</sup>.

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que malgré son rang constitutionnel, le Pacte n'ait jamais été invoqué par les tribunaux et que les lois internes n'aient pas donné effet aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>17</sup>.

6. Le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par le fait que la corruption continue de s'étendre<sup>18</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Togo d'adopter une loi anticorruption et d'appliquer les dispositions de l'article 145 de la Constitution relatif à la déclaration des biens et des avoirs<sup>19</sup>.

## C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>20</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel<sup>21</sup></i>
Institution nationale des droits de l'homme	A (2007)	A

7. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'une diminution de 20 % du budget de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) depuis 2008<sup>22</sup>. Il a recommandé au Togo de doter la CNDH de ressources financières, humaines et matérielles suffisantes<sup>23</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de préoccupations analogues et a renouvelé ses recommandations<sup>24</sup>.

8. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé qu'à la suite de la publication, en 2012, du rapport de la Commission nationale des droits de l'homme contenant des allégations de torture<sup>25</sup>, le Président de la Commission ait été obligé de quitter le pays après avoir fait l'objet de menaces<sup>26</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait part de préoccupations analogues<sup>27</sup> et a recommandé à la Commission de mettre en œuvre les recommandations de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme relative au renforcement de l'indépendance et de l'efficacité de l'institution<sup>28</sup>.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par les effets limités de la politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre.

10. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que le Comité national des droits de l'enfant prévu par le Code de l'enfant de 2007 en tant qu'organe de coordination pour la mise en œuvre de la Convention n'avait pas encore été créé<sup>29</sup>.

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment le Togo à augmenter les crédits budgétaires affectés aux secteurs sociaux<sup>30</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

12. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a félicité le Togo des efforts faits pour renforcer le cadre juridique et institutionnel, principalement par sa participation à l'Examen périodique universel et sa coopération avec les organes conventionnels<sup>31</sup>.

13. La Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction que le processus de l'Examen périodique universel avait rassemblé les autorités et la société civile<sup>32</sup>.

14. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a salué l'élaboration d'un plan national de mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel et des organes conventionnels.

## A. Coopération avec les organes conventionnels

### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2008	2015	-	Rapport valant dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques devant être examiné en 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2001	-	Mai 2013	Deuxième rapport devant être soumis en 2018
Comité des droits de l'homme	Mars 2011	-	-	Cinquième rapport attendu depuis 2015 ; liste des points à traiter avant la soumission des rapports devant être adoptée en octobre 2016
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 2006	-	Octobre 2012	Huitième rapport devant être soumis en octobre 2016
Comité contre la torture	Mai 2006	-	Novembre 2012	Troisième rapport devant être soumis en novembre 2016
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2005	-	Février 2012 (Convention relative aux droits de l'enfant et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques devant être examiné en 2017 ; rapport initial concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2013
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2016

## 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2012	Commission Vérité, justice et réconciliation ; incrimination de la torture ; enquêtes sur des allégations de torture, de mauvais traitements et de morts en détention <sup>33</sup>	2012 <sup>36</sup> , 2012 <sup>37</sup> , 2014 <sup>38</sup> . Complément d'information demandé <sup>39</sup> .
Comité contre la torture	2013	Entrée en vigueur du nouveau Code pénal et du nouveau Code de procédure pénale ; conditions de détention ; garanties juridiques pour les détenus ; poursuivre et punir les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements <sup>34</sup>	2013 <sup>40</sup> . Complément d'information demandé <sup>41</sup> .
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Cadre juridique ; stéréotypes et pratiques néfastes <sup>35</sup>	2015 <sup>42</sup> . Complément d'information demandé <sup>43</sup> .

### *Visites de pays et/ou enquêtes d'organes conventionnels*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Déc. 2014	Art. 11 a) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (rapport confidentiel) <sup>44</sup>

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>45</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires  Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats  Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage  Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles.	

15. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a encouragé le Togo à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>46</sup>.

### **C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

16. À la suite de sa visite dans le pays, en 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait savoir que le Haut-Commissariat était prêt à aider le Togo à mieux respecter les droits de l'homme et à améliorer la mise en œuvre de ces droits dans l'administration de la justice.

17. Après sa visite au Togo en 2014, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a rappelé que le Togo s'était engagé, avec l'assistance de son bureau et les partenaires des Nations Unies, dans un processus de justice transitionnelle qui a abouti, en 2012, à la remise au Gouvernement de recommandations par la Commission Vérité, justice et réconciliation. Ces recommandations devaient encore être mises en œuvre. La Haut-Commissaire adjointe a signalé que le Togo pouvait continuer de compter sur le soutien du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour fixer les prochaines étapes.

18. Le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Togo, créé en 2006, a fermé le 30 juin 2015 pour des raisons financières<sup>47</sup>.

## **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Égalité et non-discrimination**

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Togo de supprimer les dispositions discriminatoires du Code des personnes et de la famille et de faire en sorte que les femmes jouissent de l'égalité de droits sur les biens acquis pendant le mariage<sup>48</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'en cas de répudiation les femmes perdaient la garde de leurs enfants<sup>49</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par le retard pris dans la suppression des dispositions discriminatoires du Code de la nationalité<sup>50</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par la misère et l'analphabétisme qui sont le lot des femmes rurales, et par le fait que ces femmes ne participent toujours pas à la prise de décisions et n'ont toujours pas accès aux soins de santé, à la sécurité sociale, à l'éducation, à la justice, à l'eau potable, à l'électricité, à la terre, à l'emploi et à des facilités de crédit<sup>51</sup>. Il a recommandé au Togo de prendre des mesures temporaires spéciales dans le domaine de l'éducation, de l'emploi et

de la santé, et d'adopter des politiques destinées à protéger ces femmes et à les intégrer dans la société<sup>52</sup>. Il a également recommandé au Togo d'adopter des politiques en faveur de la protection et de l'intégration dans la société des femmes âgées, des femmes handicapées et des femmes en détention<sup>53</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Togo d'adopter sans attendre le projet de loi fixant des quotas pour les femmes aux postes électifs et administratifs<sup>54</sup>.

24. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a constaté que les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément enracinés quant au rôle des femmes et des hommes dans la famille et la société perduraient. Dans ce contexte, les femmes défenseurs des droits fondamentaux étaient encore trop souvent perçues comme des «semeuses de troubles» du fait de leur volonté de mobilisation, en particulier lorsqu'elles œuvraient dans le domaine des droits en matière de sexualité et de procréation. La Rapporteuse spéciale a prié instamment le Togo d'éliminer les obstacles qui entravent l'action des femmes défenseurs des droits de l'homme, y compris en remédiant aux inégalités entre les sexes et en combattant les stéréotypes sociaux<sup>55</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que 50 % des enfants n'étaient pas enregistrés à la naissance. Il a demandé instamment au Togo de veiller à ce que l'enregistrement des naissances soit gratuit et obligatoire dans la pratique<sup>56</sup>. Le Comité a recommandé au Togo de garantir que tous les enfants sans certificat de naissance ne seront pas privés de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services sociaux<sup>57</sup>.

26. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des comportements fréquemment observés dans la société qui tendent à marginaliser les enfants handicapés et qui conduisent même à des infanticides<sup>58</sup>.

27. La Rapporteuse spéciale a fait observer que les relations entre adultes consentants du même sexe constituaient une infraction pénale passible d'emprisonnement et d'une amende<sup>59</sup>. Elle a également souligné que les conditions de travail des défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués étaient souvent hostiles en raison non seulement de pressions exercées par la société et les familles, mais aussi du cadre juridique en vigueur<sup>60</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

28. La Rapporteuse spéciale a pris acte de l'introduction d'une définition de la torture dans le Code pénal<sup>61</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo d'insérer dans le Code pénal tous les éléments de la définition de la torture contenus dans la Convention<sup>62</sup> et d'inclure l'imprescriptibilité du crime de torture dans le Code pénal<sup>63</sup>.

29. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements en détention, y compris dans des lieux de détention non officiels<sup>64</sup>. Il a recommandé au Togo, conformément à l'engagement que celui-ci avait pris lors du dernier Examen périodique, d'ouvrir des enquêtes sur toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par les agents des services de sécurité ou autres, en particulier dans les locaux de l'Agence nationale de renseignements, en 2009, et de punir les coupables conformément à la gravité de leurs actes<sup>65</sup>. Le Comité a également recommandé au Togo de donner des instructions claires aux responsables des forces de sécurité sur la prohibition absolue de la torture et sa pénalisation<sup>66</sup>.

30. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo de veiller à ce que les aveux obtenus sous la torture et les procédures subséquentes soient annulés, et de sensibiliser les magistrats à l'irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture<sup>67</sup>.
31. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les conclusions d'un rapport de la Commission nationale des droits de l'homme selon lesquelles des mauvais traitements auraient été infligés aux détenus et aux personnes qui seraient liées à la tentative de coup d'État de 2009<sup>68</sup>. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Togo de faire en sorte que les recommandations formulées dans ledit rapport soient mises en œuvre<sup>69</sup>.
32. Après sa visite au Togo en 2014, le Sous-Comité pour la prévention de la torture a signalé que les institutions dans lesquelles les personnes sont privées de liberté se heurtent au manque de ressources humaines et matérielles et au dysfonctionnement du système judiciaire, auxquels s'ajoutent l'absence de garanties fondamentales, d'incrimination de la torture et de sanctions appropriées dans la législation nationale. Le Sous-Comité a appelé le Togo à prendre des mesures pratiques et immédiates pour améliorer les conditions de détention.
33. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la situation alarmante des conditions dans les centres de détention dans tout le pays, dont certaines sont assimilables à la torture. Il a recommandé au Togo d'augmenter les fonds alloués pour rendre les conditions de vie dans tous les établissements pénitentiaires conformes aux normes internationales et d'établir un registre central sur tous les détenus<sup>70</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Togo de garantir aux femmes en détention, en particulier les femmes enceintes, des installations et des services adéquats<sup>71</sup>.
34. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants en situation de conflit avec la loi soient souvent détenus avec des adultes dans les commissariats et les établissements pénitentiaires<sup>72</sup> et qu'ils soient régulièrement soumis à des mauvais traitements de la part de membres du personnel carcéral<sup>73</sup>. Il a demandé instamment au Togo de veiller à ce que les enfants quittent sans tarder les établissements pénitentiaires pour adultes et bénéficient de conditions sûres et adaptées aux enfants<sup>74</sup>.
35. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les fréquentes violations des garanties juridiques fondamentales dont sont victimes les personnes détenues et s'est inquiété des arrestations et détentions arbitraires. Il a recommandé au Togo d'instituer une procédure dans le Code de procédure pénale permettant aux victimes d'erreurs judiciaires de recevoir réparation<sup>75</sup>.
36. Le HCDH a noté le recours systématique aux mandats d'arrêt et aux détentions prolongées.
37. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a indiqué qu'une loi sur les violences faites aux femmes, y compris la violence domestique, devait être élaborée. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Togo à adopter sans tarder une loi complète sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes<sup>76</sup>. Le Comité contre la torture a fait des recommandations analogues<sup>77</sup>.
38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé une nouvelle fois au Togo de mettre en place une stratégie visant à éliminer les pratiques néfastes à l'égard des femmes<sup>78</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait des recommandations analogues<sup>79</sup>.
39. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que les mariages précoces et forcés demeuraient courants à travers le pays<sup>80</sup> et que le Togo n'avait pas fait une priorité de l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables de mariages d'enfants<sup>81</sup>.

40. Prenant acte du fait que les mutilations génitales féminines ont été érigées en infraction et que le recours à cette pratique a considérablement diminué<sup>82</sup>, le Comité des droits de l'enfant a toutefois constaté avec préoccupation que ces mutilations étaient encore largement pratiquées dans certaines communautés et que les auteurs n'étaient pas traduits en justice<sup>83</sup>. Il a engagé le Togo à aider les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines à trouver une autre source de revenus, et à leur en donner les moyens<sup>84</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Togo de prendre des mesures supplémentaires visant à interdire cette pratique, et de mener des campagnes sur l'égalité des sexes<sup>85</sup>.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Togo de s'attaquer aux causes profondes de la prostitution, notamment la pauvreté, et d'entreprendre des efforts pour la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes<sup>86</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la prostitution d'enfants de plus de 15 ans n'était pas considérée comme une infraction<sup>87</sup> et que des centaines d'enfants continuaient d'être ouvertement livrés à la prostitution à Lomé, notamment dans un lieu surnommé le « marché aux enfants »<sup>88</sup>.

43. Le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts considérables fournis par le Togo pour empêcher que les enfants nés avec un handicap, une malformation ou une décoloration de la peau ne soient tués, de même que les enfants nés avec des dents ou ceux dont la mère est morte en couches. Il craignait toutefois que de tels meurtres ne soient encore commis. Il a demandé instamment au Togo de poursuivre les responsables de ces crimes<sup>89</sup>.

44. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que le harcèlement sexuel et le viol de filles dans les écoles soient aussi répandus<sup>90</sup>. Il a demandé instamment au Togo de veiller à effectuer des inspections dans les écoles et de mettre en place des dispositifs clairement définis permettant de signaler les cas de violence dans les écoles<sup>91</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les châtiments corporels restent socialement acceptés et largement pratiqués à l'école et dans les familles<sup>92</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que des enfants, en particulier les filles dont certaines sont âgées de 9 ans à peine, travaillaient en tant que domestiques pendant de très longues journées et subissaient des violences<sup>93</sup>, et que de nombreux enfants exécutaient des travaux dangereux, notamment les « portefaix »<sup>94</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de préoccupations analogues<sup>95</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Togo à mettre en œuvre le Plan d'action national de lutte contre le travail des enfants<sup>96</sup>.

47. Le Comité des droits de l'enfant a une nouvelle fois jugé préoccupant le grand nombre d'enfants qui vivent dans les rues<sup>97</sup>.

48. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants vivant dans des zones pauvres et rurales continuaient d'être particulièrement exposés à la traite à l'intérieur et à l'extérieur du Togo, que la traite interne, qui a souvent lieu dans le cadre du « confiage » continuait d'être ignorée, que les trafiquants étaient rarement poursuivis et que certains d'entre eux étaient libérés à cause de la corruption des agents de l'État<sup>98</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Togo d'adopter la loi sur la traite des êtres humains ainsi que le projet de décret portant création d'une commission nationale de lutte contre ce phénomène, et de faire en sorte que ladite commission soit dotée de larges pouvoirs et de ressources suffisantes<sup>99</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo d'incriminer la vente d'enfants, en particulier aux fins d'adoption illégale et de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux<sup>100</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Togo d'adopter sans tarder la politique nationale de protection de l'enfant<sup>101</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

52. Selon un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le secteur de la justice au Togo a besoin d'être réformé et renforcé. Le Haut-Commissariat a recommandé de sensibiliser les populations à leurs droits et aux procédures juridiques en vue d'améliorer leur accès à la justice<sup>102</sup> ; et que des états généraux de la justice soient organisés d'une façon inclusive et représentative en vue de dégager des recommandations consensuelles pour un meilleur fonctionnement de la justice<sup>103</sup>.

53. Au cours de sa visite de suivi au Togo, en 2013, la Rapporteuse spéciale a salué les efforts faits pour renforcer le pouvoir judiciaire<sup>104</sup>. Cependant, elle a noté avec préoccupation que l'indépendance de l'appareil judiciaire, l'accès à la justice et l'impunité concernant les violations des droits de l'homme étaient considérés comme des obstacles majeurs au processus de transition et de démocratisation. Des témoignages et des informations indiquaient que l'impunité était répandue et qu'il était rare, dans la pratique, que des poursuites judiciaires soient engagées contre certains auteurs d'actes répréhensibles, en particulier les forces de défense et de sécurité<sup>105</sup>. Elle s'est également déclarée préoccupée par les informations faisant état de tentatives d'intimidation de magistrats dans des zones rurales et de népotisme dans les nominations et les promotions des magistrats<sup>106</sup>. Elle a recommandé au Togo de continuer de renforcer le système judiciaire, en particulier l'indépendance de la justice, l'accès à la justice, l'accès aux infrastructures et aux ressources nécessaires, et la lutte contre l'impunité<sup>107</sup>.

54. Après sa visite au Togo en 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté avec préoccupation que des agents sans statut légal intervenaient dans les tribunaux en tant qu'intermédiaires entre les juges et les parties en présence, une pratique qui semblait encourager la corruption.

55. Le Comité contre la torture a noté que plus de 65 % des détenus étaient en détention préventive. Il a recommandé au Togo de limiter le recours à la détention préventive<sup>108</sup>.

56. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que l'assistance d'un avocat n'était pas systématiquement assurée aux personnes pauvres dès le début de la procédure. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Togo à mettre en place un système d'aide juridictionnelle<sup>109</sup>.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Togo à assurer aux femmes un accès effectif aux tribunaux, à poursuivre tous les actes de violence contre les femmes et à punir comme il convient les auteurs<sup>110</sup>. Il a également engagé le Togo à renforcer les services d'assistance et de réadaptation destinés aux victimes de la violence, notamment en leur fournissant un soutien médical et psychologique et en mettant à leur disposition des foyers d'accueil et des services de conseil et de réadaptation<sup>111</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que, dans les affaires d'abus sexuels, les règlements à l'amiable associés à des compensations étaient courants et souvent encouragés par les autorités de maintien de l'ordre<sup>112</sup>. Il s'est également dit

préoccupé que dans certains cas les juges avaient dévoilé des informations pouvant permettre d'identifier l'enfant victime<sup>113</sup>. Le Comité a prié instamment le Togo de fournir aux enfants une aide juridictionnelle appropriée et d'autres formes d'assistance tout au long de la procédure judiciaire<sup>114</sup>.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Togo à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la Commission de Vérité, justice et de réconciliation sur la violence politique, y compris la violence contre les femmes, entre 1958 et 2005<sup>115</sup>. La Rapporteuse spéciale a formulé une recommandation analogue<sup>116</sup>.

60. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'il n'existait qu'un seul tribunal pour enfants au Togo<sup>117</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille**

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de voir que le concubinage, bien que très répandu, n'était pas régi par des dispositions légales, d'où le risque que les femmes se retrouvent sans protection<sup>118</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Togo à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours la considération première dans les cas d'adoption<sup>119</sup>.

#### **E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

63. La Rapporteuse spéciale a accueilli avec satisfaction la loi fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques adoptée en 2011<sup>120</sup>.

64. La Rapporteuse spéciale a noté que le cadre de travail des défenseurs des droits de l'homme au Togo était toujours très polarisé et politisé. Elle a recommandé au Togo de garantir un environnement de travail sûr et favorable aux défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes et les défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués en supprimant les obstacles à leurs activités et en modifiant la législation pertinente<sup>121</sup>.

65. La Rapporteuse spéciale a indiqué avoir reçu des témoignages faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation récurrents à l'égard de journalistes qui travaillent sur des questions liées aux droits de l'homme, qui rendent compte d'affaires de corruption d'agents de l'État ou qui critiquent ouvertement le Gouvernement. Certains d'entre eux avaient été poursuivis au pénal pour diffamation ou inculpés en vertu du Code de la presse et de la communication<sup>122</sup>.

66. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Togo de mener sans tarder des enquêtes impartiales sur les actes de violence, d'intimidation et de harcèlement dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et de poursuivre les auteurs de tels actes<sup>123</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Togo de mettre en œuvre les recommandations de la Rapporteuse spéciale<sup>124</sup>.

67. La Rapporteuse spéciale a recommandé que la diffamation soit supprimée de la législation pénale et qu'elle fasse l'objet d'une procédure civile, avec des peines qui soient proportionnelles au dommage causé<sup>125</sup>. L'UNESCO a formulé une recommandation analogue<sup>126</sup>.

68. La Rapporteuse spéciale a été informée de cas dans lesquels le recours excessif à la force par la police contre des participants à des réunions pacifiques avait fait des blessés. Elle a recommandé que la police et les forces de l'ordre continuent d'être formées aux opérations anti-émeutes et qu'elles soient suffisamment équipées en cas de protestations<sup>127</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation l'ampleur du chômage<sup>128</sup>, le niveau très bas du salaire minimum et les faibles rémunérations appliquées dans la fonction publique<sup>129</sup>. Il a également constaté que le salaire minimum ne s'appliquait pas aux travailleurs ruraux, aux travailleurs domestiques ni aux employés de l'économie informelle<sup>130</sup>.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation le nombre très important de femmes travaillant dans le secteur informel et s'est dit inquiet de la discrimination qui continue de s'exercer à l'égard des femmes sur le marché du travail, et en particulier des disparités salariales. Il a recommandé au Togo de réglementer le secteur informel, de faire en sorte que les femmes bénéficient de la sécurité sociale, et d'élargir l'accès des femmes à la microfinance et au microcrédit à des taux d'intérêts faibles afin de leur donner les moyens de se lancer dans des activités génératrices de revenus<sup>131</sup>.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Togo de faire appliquer le Code du travail et le droit social dans l'économie informelle, notamment en y étendant les services de l'inspection du travail<sup>132</sup>.

72. La Rapporteuse spéciale a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour harmoniser le cadre réglementaire du travail dans la zone franche de transformation pour l'exportation avec la législation nationale existante<sup>133</sup>. Elle est cependant arrivée à la conclusion que les syndicats et les personnes revendiquant leurs droits du travail se heurtaient à de graves restrictions du droit à la liberté d'association et du droit de grève par des entreprises de la zone franche de transformation pour l'exportation, lesquelles étaient jusqu'à récemment exemptées de certaines dispositions prévues par le Code du travail, selon certaines informations<sup>134</sup>. Elle a recommandé au Togo de veiller à ce que les droits du travail, notamment le droit de négociation collective et le droit de grève, soient exercés sans restriction ni acte d'intimidation injustifié dans la zone franche de transformation pour l'exportation<sup>135</sup>.

73. L'UNESCO a noté que le Togo avait mis en œuvre la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) 2013-2017 adoptée en 2013<sup>136</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

74. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a signalé que, malgré une croissance économique encourageante, la pauvreté subsistait au Togo et qu'il était primordial que, dans l'élaboration de ses politiques économiques et de sa stratégie de réduction de la pauvreté, le Togo adopte une approche basée sur les droits de l'homme, permettant une plus grande participation des populations ciblées, en particulier les plus vulnérables et marginalisées.

75. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que plus des deux tiers des enfants et leur famille vivaient toujours en dessous du seuil de pauvreté<sup>137</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Togo de veiller à ce que la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi accorde la priorité à la lutte

contre la pauvreté dans les zones rurales et les régions les plus pauvres et prévoit les ressources nécessaires à cette fin<sup>138</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Togo à élaborer des stratégies de réduction de la pauvreté qui tiennent compte des femmes et prennent en considération les besoins spécifiques des femmes rurales<sup>139</sup>.

76. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé avec préoccupation qu'une grande partie de la population togolaise ne bénéficiait d'aucune forme de protection sociale en dépit de l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance maladie et du Code de sécurité sociale en 2011<sup>140</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo de mettre en place un système national de protection sociale<sup>141</sup>.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déploré l'insécurité alimentaire et la malnutrition qui touchent une grande partie de la population. Il a demandé au Togo de veiller à ce que le cadre juridique du droit à l'alimentation soit renforcé<sup>142</sup>.

78. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation la pénurie de logements ainsi que la précarité des habitations de la majeure partie de la population qui vit dans des taudis. Il a recommandé au Togo d'augmenter sensiblement le budget alloué au logement<sup>143</sup>.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Togo de réglementer la location immobilière et de mettre sa législation relative à l'expulsion forcée en conformité avec les normes internationales<sup>144</sup>.

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité le Togo à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission Vérité, justice et réconciliation concernant les problèmes fonciers<sup>145</sup>.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement était insuffisant, en particulier dans certaines régions. Il a engagé le Togo à développer les services publics d'assainissement, de traitement des déchets et des eaux usées, et d'approvisionnement en eau salubre, et à décontaminer les sites pollués par les eaux usées<sup>146</sup>.

## H. Droit à la santé

82. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté le coût élevé des soins de santé pour les ménages et les problèmes de santé publique tels que le paludisme, les maladies diarrhéiques, ou encore la mortalité infantile et maternelle. Il a engagé le Togo à augmenter les ressources allouées à la mise en œuvre de la Politique nationale de santé adoptée en 2012<sup>147</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait part de préoccupations semblables et ont formulé des recommandations analogues<sup>148</sup>.

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Togo à s'attaquer aux obstacles qui empêchent les femmes d'avoir accès aux soins médicaux, notamment les normes socioculturelles<sup>149</sup>.

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par le taux élevé de prévalence du VIH au Togo, notamment parmi les groupes vulnérables<sup>150</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Togo de s'efforcer de fournir à tous les hommes et les femmes infectés par le VIH/sida un traitement antirétroviral gratuit<sup>151</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Togo de renforcer l'action préventive auprès des jeunes et de veiller à ce que des crédits suffisants soient alloués à l'éducation relative au VIH/sida dispensée dans les écoles secondaires<sup>152</sup>.

85. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo d'adopter une politique nationale de santé procréative pour les adolescents<sup>153</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Togo à s'attaquer au problème des grossesses précoces et à entreprendre une vaste action éducative axée sur la santé sexuelle et procréative ainsi que sur les droits en matière de sexualité et de procréation en intégrant ces questions dans les programmes scolaires<sup>154</sup>.

## I. Droit à l'éducation

86. L'UNESCO a noté que le Togo avait renforcé son système éducatif par l'adoption de plusieurs plans, notamment le Plan sectoriel de l'éducation 2010-2020. Cependant, le Togo n'avait pas pris de mesures supplémentaires pour faciliter l'accès des enfants handicapés à l'éducation ni pour intégrer les droits de l'homme dans le programme scolaire. Il n'avait pas non plus adopté de mesures visant à éliminer les pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier les mutilations génitales féminines<sup>155</sup>. L'UNESCO a recommandé au Togo de s'employer davantage à mettre en place des conditions propres à faciliter l'accès à l'éducation pour les personnes handicapées, en particulier les filles<sup>156</sup>.

87. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'un tiers des enfants n'avait pas accès à l'enseignement primaire<sup>157</sup>. Il s'est également inquiété de voir que la part du budget allouée à l'éducation ne suffisait pas à mettre effectivement en œuvre la suppression des frais de scolarité<sup>158</sup>.

88. L'UNESCO a recommandé au Togo de continuer à prendre les mesures nécessaires pour donner accès à tous à l'enseignement primaire, lutter contre l'analphabétisme et réduire le taux d'abandon scolaire à l'école primaire<sup>159</sup>.

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire parmi les filles, le manque d'établissements d'éducation et d'enseignants qualifiés, les stéréotypes que contiennent les manuels scolaires et le fort taux d'analphabétisme chez les femmes<sup>160</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé des préoccupations analogues<sup>161</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Togo à garantir l'égalité d'accès de facto des filles et des jeunes femmes à l'éducation à tous les niveaux et le maintien des filles à l'école<sup>162</sup>, à appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des violences et du harcèlement sexuels à l'école et à veiller à ce que les auteurs de tels actes soient dûment punis<sup>163</sup>. Il a également invité le Togo à abroger la circulaire 8478/MEN-RS qui interdit aux élèves enceintes d'aller à l'école<sup>164</sup>.

90. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'environ un tiers des enseignants, et jusqu'à 50 % dans certaines régions, étaient des bénévoles sans aucune formation qui dépendaient des sommes directement versées par les parents<sup>165</sup>. En outre, la part du budget allouée à l'éducation ne suffisait pas à mettre effectivement en œuvre la suppression des frais de scolarité.

## J. Personnes handicapées

91. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant qu'un grand nombre d'enfants handicapés n'ait pas accès à l'éducation ni aux services de santé et que le Togo n'ait toujours pas adopté de politique en vue d'intégrer les enfants handicapés dans les établissements scolaires ordinaires<sup>166</sup>.

92. L'UNESCO a recommandé au Togo de lutter contre l'exclusion des personnes handicapées<sup>167</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Togo d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées au Togo et du plan opérationnel y relatif<sup>168</sup>.

93. En ce qui concerne les droits des personnes handicapées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'application de quotas en matière d'emploi<sup>169</sup>.

## **K. Minorités et peuples autochtones**

94. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Togo d'asseoir dans sa législation les droits garantis à tout groupe ethnique, et a invité le pays à mettre en œuvre les recommandations de la Commission Vérité, justice et réconciliation relatives aux dissensions ethniques<sup>170</sup>.

## **L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

95. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo de respecter le principe de non-refoulement<sup>171</sup> et d'introduire dans le Code pénal le droit d'appel suspensif contre une décision d'expulsion<sup>172</sup>.

96. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que, depuis le premier Examen périodique universel, le Togo avait initié le processus de ratification de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides en adoptant une loi sur l'adhésion à la Convention en 2012. Cette loi n'avait cependant toujours pas été promulguée par le Chef de l'État<sup>173</sup>.

97. Le HCR a indiqué que le Togo avait amorcé la révision de sa législation relative à l'asile en élaborant, dans ce cadre, une nouvelle loi portant statut des réfugiés adoptée en 2016<sup>174</sup>.

98. Le HCR a recommandé au Togo de veiller à ce que cette nouvelle loi prévoie la création d'un mécanisme d'appel indépendant permettant de contester les décisions relatives à l'éligibilité au statut de réfugié<sup>175</sup>.

## **M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement**

99. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Togo de renforcer le cadre juridique relatif à la protection de l'environnement et des droits sociaux dans le contexte de l'exploitation minière<sup>176</sup>.

100. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo d'obliger les entreprises opérant sur le territoire à adopter des mesures visant à prévenir et à atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme de leurs activités dans le pays, y compris celles menées par leurs associés ou tout au long de la chaîne d'approvisionnement<sup>177</sup>.

101. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Togo de veiller à ce que les contrats de cession de terres passés avec des sociétés étrangères ne conduisent pas à des évictions forcées et des déplacements forcés à l'intérieur du pays et n'aient pas pour effet d'aggraver l'insécurité alimentaire et la misère chez les populations locales ; et à fournir en contrepartie aux communautés touchées une compensation appropriée et des terres<sup>178</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Togo from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/TGO/2).
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| OP-CRC-IC  | Optional Protocol to CRC on a communications procedure  |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to CRPD   |
| ICPPED     | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance                        |
- <sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.
- <sup>4</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 38; CAT/C/TGO/CO/2, para. 22, CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 46 and CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 78.
- <sup>5</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 37.
- <sup>6</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>7</sup> See CAT/C/TGO/CO/2, para. 22.
- <sup>8</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>9</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/ihl](http://www.icrc.org/ihl).
- <sup>10</sup> International Labour Organization (ILO) Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

- <sup>11</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>12</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/ihl](http://www.icrc.org/ihl).
- <sup>13</sup> See CAT/C/TGO/CO/2, para. 8.
- <sup>14</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 10 (c).
- <sup>15</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 15.
- <sup>16</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 10.
- <sup>17</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 7.
- <sup>18</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 17. See also CRC/C/OPSC/TGO/CO/1, para. 18.
- <sup>19</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 11.
- <sup>20</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the Global Alliance of National Human Rights Institutions Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>21</sup> The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the Global Alliance of National Human Rights Institutions is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- <sup>22</sup> See CAT/C/TGO/CO/2, para. 14.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 14 (a).
- <sup>24</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, paras. 15 and 16.
- <sup>25</sup> See CAT/C/TGO/CO/2, para. 6 (f).
- <sup>26</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>27</sup> See A/HRC/25/55/Add.2, para. 59.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 88 (a).
- <sup>29</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 11.
- <sup>30</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 10. See also CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 18.
- <sup>31</sup> See A/HRC/25/55/Add.2, paras. 12 and 86 (a).
- <sup>32</sup> *Ibid.*, para. 49.
- <sup>33</sup> See CCPR/C/TGO/CO/4, para. 23.
- <sup>34</sup> See additional follow-up report of the State party dated 2 June 2014, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/TGO/INT\\_CCPR\\_AFR\\_TGO\\_17329\\_F.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/TGO/INT_CCPR_AFR_TGO_17329_F.pdf).
- <sup>35</sup> See A/70/44, para. 49, and A/69/44, para. 82.
- <sup>36</sup> See CAT/C/TGO/CO/2, para. 24.
- <sup>37</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 47.
- <sup>38</sup> See A/69/40 (Vol. I), pp. 339-340.
- <sup>39</sup> See CCPR/C/TGO/CO/4/Add.1. See also A/69/40 (Vol. I), pp. 339-340.
- <sup>40</sup> See letter dated 1 December 2014 from the Human Rights Committee to the Permanent Representative Togo, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/TGO/INT\\_CCPR\\_FUL\\_TGO\\_19313\\_F.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/TGO/INT_CCPR_FUL_TGO_19313_F.pdf).
- <sup>41</sup> See CAT/C/TGO/CO/2/Add.1.
- <sup>42</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/16/6-7/Add.1.
- <sup>43</sup> Letter dated 14 December 2015 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Chargé d'affaires a.i. of Togo to the United Nations Office at Geneva. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TGO/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_TGO\\_22526\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TGO/INT_CEDAW_FUL_TGO_22526_E.pdf).
- <sup>44</sup> See CAT/C/54/2, para. 12. See also [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/CountryVisits.aspx?SortOrder=Alphabetical](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/CountryVisits.aspx?SortOrder=Alphabetical).
- <sup>45</sup> For the titles of special procedure mandate holders, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx).
- <sup>46</sup> See A/HRC/25/55/Add.2, para. 13.
- <sup>47</sup> See 2015 OHCHR report, p. 145, available from [www2.ohchr.org/english/OHCHRreport2015/allegati/10\\_Africa\\_2015.pdf](http://www2.ohchr.org/english/OHCHRreport2015/allegati/10_Africa_2015.pdf).
- <sup>48</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 41 (b). See also E/C.12/TGO/CO/1, para. 13.

- <sup>49</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 45.  
<sup>50</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 28.  
<sup>51</sup> Ibid., para. 36.  
<sup>52</sup> Ibid., para. 39. See also CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 19.  
<sup>53</sup> Ibid.  
<sup>54</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 27 (a).  
<sup>55</sup> See A/HRC/25/55/Add.2, para. 70.  
<sup>56</sup> See CRC/C/TGO/3-4, paras. 39 and 40. See also E/C.12/TGO/CO/1, para. 21.  
<sup>57</sup> See CRC/C/TGO/3-4, para. 40 (e).  
<sup>58</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 51.  
<sup>59</sup> See A/HRC/25/55/Add.2, para. 78.  
<sup>60</sup> Ibid., para. 77.  
<sup>61</sup> Ibid., paras. 12 and 86 (a).  
<sup>62</sup> See CAT/C/TGO/CO/2, para. 7.  
<sup>63</sup> Ibid., para. 11.  
<sup>64</sup> Ibid., para. 9.  
<sup>65</sup> Ibid., para. 11.  
<sup>66</sup> Ibid., para. 9 (a).  
<sup>67</sup> Ibid., para. 9.  
<sup>68</sup> Ibid.  
<sup>69</sup> See A/HRC/25/55/Add.2, para. 86 (j).  
<sup>70</sup> See CAT/C/TGO/CO/2, para. 13.  
<sup>71</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 39 (a).  
<sup>72</sup> See CRC/C/TGO/3-4, para. 75 (a). See also CRC/C/TGO/3-4, para. 41.  
<sup>73</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 41.  
<sup>74</sup> See CRC/C/TGO/3-4, para. 76 (b).  
<sup>75</sup> See CAT/C/TGO/CO/2, para. 10.  
<sup>76</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 23 (a).  
<sup>77</sup> See CAT/C/TGO/CO/2, para. 15, and CRC/C/TGO/CO/3-4, paras. 49 and 50.  
<sup>78</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, paras. 21 (a) and 40.  
<sup>79</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, paras. 57 and 58, and E/C.12/TGO/CO/1, para. 14. See also CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 46.  
<sup>80</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, paras. 29 and 57 (c).  
<sup>81</sup> Ibid., para. 57 (c). See also CRC/C/OPSC/TGO/CO/1, para. 26.  
<sup>82</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 57. See also E/C.12/TGO/CO/1, para. 6 (f).  
<sup>83</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 57 (a).  
<sup>84</sup> Ibid., para. 58 (c).  
<sup>85</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Togo, para. 37 (iv).  
<sup>86</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 25 (d).  
<sup>87</sup> See CRC/C/OPSC/TGO/CO/1, para. 24 (b).  
<sup>88</sup> Ibid., para. 28.  
<sup>89</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, paras. 35 and 36.  
<sup>90</sup> Ibid., para. 69 (a).  
<sup>91</sup> Ibid., para. 70 (e).  
<sup>92</sup> Ibid., para. 43.  
<sup>93</sup> Ibid., para. 65 (b).  
<sup>94</sup> Ibid., para. 65 (c).  
<sup>95</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 32.  
<sup>96</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 20.  
<sup>97</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 67.  
<sup>98</sup> Ibid., para. 71. See also CRC/C/OPSC/TGO/CO/1, para. 26; and CAT/C/TGO/CO/2, para. 15.  
<sup>99</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 25 (b).  
<sup>100</sup> See CRC/C/OPSC/TGO/CO/1, para. 25 (a). See also CRC/C/OPSC/TGO/CO/1, para. 11.  
<sup>101</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 14.  
<sup>102</sup> Page 49 (check).  
<sup>103</sup> Page 49.

- <sup>104</sup> See A/HRC/25/55/Add.2. para. 19.  
<sup>105</sup> Ibid., para. 20.  
<sup>106</sup> Ibid.  
<sup>107</sup> Ibid., para. 86 (e).  
<sup>108</sup> See CAT/C/TGO/CO/2, para. 12.  
<sup>109</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 8.  
<sup>110</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, paras. 12, 13 and 23 (e).  
<sup>111</sup> Ibid., para. 23 (f). See also CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 70 (a).  
<sup>112</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 69 (c). See also CRC/C/OPSC/TGO/CO/1, para. 28 and 29.  
<sup>113</sup> See CRC/C/OPSC/TGO/CO/1, para. 32 (b).  
<sup>114</sup> See CRC/C/TGO/3-4, para. 76 (f).  
<sup>115</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 23 (g).  
<sup>116</sup> See A/HRC/25/55/Add.2. para. 86 (d).  
<sup>117</sup> See CRC/C/TGO/3-4, para. 75 (b).  
<sup>118</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 40.  
<sup>119</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, paras. 47 and 48.  
<sup>120</sup> See A/HRC/25/55/Add.2. paras. 35 and 36.  
<sup>121</sup> Ibid., para. 86 (m).  
<sup>122</sup> Ibid., para. 73.  
<sup>123</sup> Ibid., para. 86 (k).  
<sup>124</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 26.  
<sup>125</sup> See A/HRC/25/55/Add.2. para. 25.  
<sup>126</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Togo, para. 39.  
<sup>127</sup> See A/HRC/25/55/Add.2. paras. 39 And 86 (1).  
<sup>128</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 15.  
<sup>129</sup> Ibid., para. 16.  
<sup>130</sup> Ibid.  
<sup>131</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, paras. 32 and 33.  
<sup>132</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 18.  
<sup>133</sup> See A/HRC/25/55/Add.2. para. 46.  
<sup>134</sup> Ibid., para. 45.  
<sup>135</sup> Ibid., paras. 47 and 86 (n).  
<sup>136</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Togo, p. 11.  
<sup>137</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, paras. 61 and 62.  
<sup>138</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 22.  
<sup>139</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 37 (a).  
<sup>140</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 19.  
<sup>141</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 62.  
<sup>142</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 28.  
<sup>143</sup> Ibid., para. 23.  
<sup>144</sup> Ibid., para. 24.  
<sup>145</sup> Ibid., para. 25.  
<sup>146</sup> Ibid., para. 33.  
<sup>147</sup> Ibid., para. 29.  
<sup>148</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, paras. 53 and 54. See also CEDAW/C/TGO/CO/6-7, paras. 34 and 35 (c).  
<sup>149</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 35 (b).  
<sup>150</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 31.  
<sup>151</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 35 (f). See also CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 60.  
<sup>152</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 60.  
<sup>153</sup> Ibid., para. 56.  
<sup>154</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 35 (e).  
<sup>155</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Togo, para. 36.  
<sup>156</sup> Ibid., para. 37.  
<sup>157</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 63 (a).  
<sup>158</sup> Ibid., para. 63.  
<sup>159</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Togo, para. 37 v.

- <sup>160</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 30.  
<sup>161</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 34. See also CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 63 (b) and (c).  
<sup>162</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 31 (b).  
<sup>163</sup> *Ibid.*, para. 31 (c).  
<sup>164</sup> *Ibid.*, para. 31 (g).  
<sup>165</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 63 (d).  
<sup>166</sup> *Ibid.*, para. 51.  
<sup>167</sup> See UNESCO submission for the universal periodic review of Togo, para. 37.  
<sup>168</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 12.  
<sup>169</sup> *Ibid.*, para. 12.  
<sup>170</sup> *Ibid.*, para. 35.  
<sup>171</sup> See CAT/C/TGO/CO/2, para. 16 (a).  
<sup>172</sup> *Ibid.*, para. 16 (b).  
<sup>173</sup> See UNHCR submission for the universal periodic review of Togo, p. 2.  
<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 2.  
<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 3.  
<sup>176</sup> See E/C.12/TGO/CO/1, para. 27.  
<sup>177</sup> See CRC/C/TGO/CO/3-4, para. 28.  
<sup>178</sup> See CEDAW/C/TGO/CO/6-7, para. 37 (e).
-